



## Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "sécurité sociale"

CSSS/11/145

DÉLIBÉRATION N° 11/094 DU 6 DÉCEMBRE 2011 RELATIVE À L'ÉCHANGE MUTUEL DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS (BELGIQUE) ET LA DEUTSCHE RENTENVERSICHERUNG (ALLEMAGNE), EN VUE DE LA DÉTERMINATION DU DROIT À LA PENSION DE RETRAITE ET DE SURVIE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'Office national des pensions et de la Deutsche Rentenversicherung du 7 novembre 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 8 novembre 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

## A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Les institutions de sécurité sociale qui sont compétentes en Belgique et en Allemagne pour les pensions de retraite et de survie, à savoir l'Office national des pensions (ONP) et la Deutsche Rentenversicherung (DRV), souhaitent dans le cadre d'une assistance administrative mutuelle régie par un accord de coopération administratif procéder à l'échange mutuel de certaines données à caractère personnel, en vue d'une exécution efficace de leurs missions. Cet échange se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS).
- 2. L'échange se limiterait, dans une première phase, à des données d'identification, en particulier des données à caractère personnel relatives au domicile et au décès: le premier prénom, le deuxième prénom (ou les initiales), le nom de famille, le nom de jeune fille, le

numéro d'identification allemand, le numéro d'identification belge, le sexe, la date de naissance, la nationalité, l'adresse complète et (le cas échéant), la date de décès.

3. L'ONP a besoin d'une identification correcte des personnes qui ont droit à une pension de retraite ou de survie à charge de la Belgique et qui habitent en Allemagne. Sur la base de la liste des personnes concernées que l'ONP communiquerait à la BCSS (et qui serait actualisée à des intervalles réguliers), il serait créé un fichier contenant les données à caractère personnel en question qui serait communiqué à l'ONP.

La DRV a besoin d'une identification correcte des personnes qui ont droit à une pension de retraite ou de survie à charge de l'Allemagne et qui habitent en Belgique. Sur la base de la liste des personnes concernées que la DRV communiquerait à la BCSS (et qui serait actualisée à des intervalles réguliers), il serait créé un fichier contenant les données à caractère personnel en question qui serait communiqué à la DRV.

Tant l'ONP que la DRV doivent pouvoir vérifier si les conditions d'octroi d'une pension de retraite ou de survie aux ayants droit qui habitent en Belgique, respectivement en Allemagne sont effectivement remplies. Cela implique qu'ils doivent savoir si ces personnes sont encore en vie ou ont changé de domicile.

- 4. Comme informations complémentaires, des données à caractère personnel relatives aux montants des pensions de retraite ou de survie auxquels les personnes concernées ont droit dans le pays de domicile seraient échangées: la nature et la référence de la pension auprès des institutions compétentes de sécurité sociale, la date de début de la transmission des données à caractère personnel, le montant brut de la pension (avec la période de paiement et l'unité monétaire), le numéro de dossier (avec les informations complémentaires constatées pour le renvoi des données à caractère personnel) et (le cas échéant) le code et la date de la cessation de la pension.
- 5. Ces données à caractère personnel doivent permettre à l'ONP (pour les ayants droit à une pension belge qui habitent en Allemagne et qui y ont aussi droit à une pension) et la DRV (pour les ayants droit à une pension allemande qui habitent en Belgique et qui y ont aussi droit à une pension) de vérifier si les conditions pour le paiement d'une pension de retraite ou de survie ont été remplies, en particulier les conditions en matière de cumul de pensions.
- 6. Il y a lieu de remarquer que la communication porte tant sur des "ayants droit réciproques" (ayant droit à une allocation de l'ONP et à une allocation de la DRV, peu importe que leur domicile soit établi en Belgique ou en Allemagne) que sur des "ayants droit non réciproques" (les personnes ayant droit à une allocation soit de l'ONP, soit de la DRV, dont le domicile est établi en Belgique, respectivement en Allemagne).

## B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque*- carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 8. La communication de données à caractère personnel par l'ONP à la DRV et par la DRV à l'ONP poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de leurs missions d'octroi d'une pension de retraite ou de survie. Les deux institutions de sécurité sociale doivent être au courant de la situation des personnes qui bénéficient à leur charge d'une pension de retraite ou de survie, même si elles habitent à l'étranger.
- **9.** Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Tant l'ONP que la DRV ont besoin de l'adresse correcte des personnes auxquelles elles allouent une pension de retraite ou de survie. En effet, ces institutions de sécurité sociale doivent, à tout moment, pouvoir contacter les ayants droit. Par ailleurs, ils doivent être informés du décès éventuel des personnes concernées, en vue de pouvoir clôturer leur dossier.

Des données à caractère personnel relatives aux montants de pensions s'avèrent nécessaires pour l'ONP et la DRV en vue de l'application des dispositions en matière du cumul des pensions.

- 10. Par la délibération n° 00/78 du 3 octobre 2000, le Comité de surveillance près la BCSS (le prédécesseur juridique de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) a autorisé les institutions de sécurité sociale, de manière générale, à communiquer, sous certaines conditions, des données à caractère personnel relatives à des Belges domiciliés à l'étranger ou à des étrangers domiciliés en Belgique à des institutions de sécurité sociale étrangères. La communication doit être réalisée conformément aux principes contenus dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et le traitement ultérieur des données à caractère personnel communiquées doit intervenir conformément aux principes de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Le Comité de surveillance a cependant souligné que son autorisation portait uniquement sur des communications ad hoc réalisées sur support papier (sans intervention de la BCSS) et qui concernent un nombre très limité d'assurés sociaux. Pour des communications systématiques et/ou électroniques de données à caractère personnel, il y a lieu de demander une nouvelle autorisation, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
- 11. L'article 76 du Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, règle la coopération entre les États membres. Les États membres se communiquent toutes informations concernant leurs mesures prises pour l'application du règlement et les modifications pertinentes dans leur réglementation et aux

- fins d'application du règlement, ils se prêtent leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation.
- 12. L'article 77 du Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 dispose, en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, que si un État membre communique en vertu du règlement ou du règlement d'application des données à caractère personnel à un autre État membre, cette communication est soumise à la législation en matière de protection des données de l'État membre qui les transmet.
- 13. Sans préjudice de l'application de la législation allemande en matière de protection de la vie privée, la communication des données à caractère personnel précitées par la DRV à l'ONP ne requiert pas d'autorisation préalable de la section Sécurité sociale.
- 14. En ce qui concerne la communication des données d'identification par l'ONP à la DRV, il peut être constaté que l'ONP a été autorisé, par l'arrêté royal du 5 décembre 1986 réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale, à accéder aux données à caractère personnel précitées qui sont enregistrées dans le Registre national des personnes physiques, en vue de l'accomplissement de ses missions de sécurité sociale. Les données à caractère personnel ne peuvent, en principe, pas être communiquées à des tiers mais (notamment) les institutions de sécurité sociale étrangères ne sont pas considérées comme des tiers dans les limites de l'application des conventions internationales de sécurité sociale.
- 15. Étant donné qu'il peut s'agir éventuellement d'ayants droit qui ne sont pas inscrits au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques, la DRV doit aussi pouvoir accéder aux registres Banque-carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques.
- 16. La communication se déroule à l'intervention de la BCSS, tel que prévu à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990. Les personnes dont les données à caractère personnel sont communiquées, doivent être intégrées, au préalable, à l'aide d'un code qualité approprié dans le répertoire des références de la BCSS, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990.
- 17. Le traitement ultérieur des données à caractère personnel par la DRV est soumis à la législation allemande en matière de protection de la vie privée et à la Directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- 18. Par la délibération n° 11/58 du 6 septembre 2011, l'Office national des pensions (Belgique) et l'institution compétente de sécurité sociale néerlandaise ont été autorisés à s'échanger certaines données à caractère personnel, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de l'exécution efficace de leurs missions en matière d'octroi d'une pension de retraite ou de survie.

Par ces motifs,

## le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national des pensions (Belgique) et la Deutsche Rentenversicherung (Allemagne) à s'échanger les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de l'exécution efficace de leurs missions en matière d'octroi d'une pension de retraite ou de survie.

Yves ROGER Président